



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEU DE BENESTROFF
SUR LES COMMUNES DE BENESTROFF ET DE VAHL LES BENESTROFF**

Dossier n° 57-2018-00512

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE
PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code civil, et notamment son article 640
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n° 01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1988 – Epandages des boues des STEP
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du **22 novembre 2018**, présenté par la **Commune de BENESTROFF**, enregistré sous le n° **57-2018-00512**.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Commune de BENESTROFF
40 Grand-Rue**

57670 BENESTROFF

concernant :

L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEU DE BENESTROFF SUR LES COMMUNES DE BENESTROFF ET DE VAHL LES BENESTROFF

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 janvier 2019 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de LHOR où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

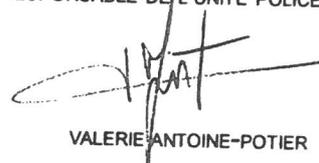
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 23/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DE RENSEIGNEMENT

CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEU DE BENESTROFF

sur les communes de Bénestroff et Vahl lès Bénestroff

Récépissé n° 57- 2018 - 00512

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Monsieur le Maire de la Commune de Bénestroff
40 Grand Rue
57670 BENESTROFF

N° SIRET : 245 700 600 000 12

DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre annuellement :

- 8,9 t/an de matière sèche minimum et 24,7 t/an de matière sèche maximum (à charge nominale de 1 300 EH)
- avec une siccité minimale de 5,5 %
- soit 160 m³

Périmètre d'épandage :

Surface totale du périmètre d'épandage : 20,6 ha. détaillés conformément au tableau et au plan ci-joints en annexes 1 et 2 :

Exploitants :

GAEC GEORGES-CAPS – Rue des Vignes – 57670 BENESTROFF – Mme CAPS GOERGES Virginie

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Epanrages :

Les principales dispositions réglementaires définissant les conditions d'utilisation des boues des stations d'épuration encadrées par l'arrêté du 8 janvier 1998, pris en application du décret n° 897-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Dérogation nickel :

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues. En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 modifié par le n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007.

Contrôle des boues – sols et registre :

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion, un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Boues impropres à l'épandage :

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l'eau est à prévenir. Dans ce cas, les boues sont à éliminer par toutes voies respectant la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- pour les boues dont la siccité est supérieure à 30 %, pelletables, $4 < \text{pH} < 13$, fraction soluble $< 10\%$: transporter les boues déshydratées jusqu'à une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) appropriée ;
- pour les boues ne respectant pas la réglementation pour l'enfouissement, une autre possibilité est à prévoir.

Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages :

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'Organisme Indépendant des Producteurs de Boues les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) :

Document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998, à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

b) Programmes prévisionnels d'épandage et bilans agronomiques annuels :

Programme prévisionnel d'épandage (année n), à transmettre dès son élaboration et au plus tard **deux mois avant la réalisation des épandages**.

Bilans annuels agronomiques (année n) à transmettre au plus tard le 30 mars de l'année n+1. Le document devra bien préciser :

- o les coordonnées des agriculteurs concernés par les épandages (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel) ainsi que celles du prestataire réalisant les épandages. (cf modèle de tableau en annexe)
- o un bilan de fumure détaillé (azote liquide, fumier, lisier,...) des parcelles recevant les boues.

c) Informations sur les épandages :

Le producteur de boues doit tenir à jour régulièrement un cahier d'épandage comportant les informations suivantes (cf. article R211-34 II du code de l'environnement) :

- dates d'épandage
- quantités de boues épandues
- parcelles réceptrices
- cultures pratiquées avant et après l'épandage
- les coordonnées précises des agriculteurs concernés doivent être mentionnées (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel). Ces informations sont à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

d) Résultats des analyses de sols et de boues :

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

Dispositions diverses :

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.

Respecter les prescriptions de l'OIPB ci-joint qui indique que :

- Pour la production actuelle de 8,9 t de MS, pour un volume de 160 m³, la surface épandable est suffisante pour épandre correctement les boues
- A charge nominale de 1 300 EH, soit 450 m³, la surface épandable sera insuffisante pour épandre correctement les boues avec un retour de 2 ans ;